

Épreuves du baccalauréat général : modification

NOR : MENE1120612A

arrêté du 22-7-2011 - J.O. du 25-8-2011

MEN - DGESCO A2-1

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 334-2 et suivants ; arrêté du 15-9-1993 ; arrêtés du 27-1-2010 et du 1-2-2010 ; avis du CSE du 7-7-2011

Article 1 - Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé relatives aux épreuves obligatoires du baccalauréat général à compter de la session 1995 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La liste, la nature, la durée et les coefficients des épreuves obligatoires du baccalauréat général sont fixées comme suit :

« I. Série économique et sociale (ES)

	Coefficient	Nature des épreuves	Durée
Épreuves anticipées			
1 - Français	2	Écrite	4 h
2 - Français	2	Orale	20 minutes
3 - Sciences	2	Écrite	1 h 30 minutes
Travaux personnels encadrés	2	Orale	30 minutes (*)
Épreuves terminales			
4 - Histoire-géographie	5	Écrite	4 h
5 - Mathématiques	5 ou 5 + 2 (1)	Écrite	3 h
6 - Sciences économiques et sociales	7 ou 7 + 2 (1)	Écrite	4 h ou 4 h et 1 h (1)
7 - Langue vivante 1	3	Écrite + orale (2)	3 h
8 - Langue vivante 2	2	Écrite + orale (2)	2 h

9 - Philosophie	4	Écrite	4 h
10 - Éducation physique et sportive	2	CCF (3)	
11 - Épreuve de spécialité (une au choix du candidat) : mathématiques (1) ou sciences sociales et politiques (1) ou économie approfondie (1)			
Éducation physique et sportive de complément (4)	2	CCF (3)	

(*) La durée de l'épreuve est fonction du nombre de candidats par groupe, sur la base de 10 minutes par candidat.

(1) Lorsque le candidat a choisi cette discipline comme épreuve de spécialité.

(2) Une évaluation orale est effectuée en cours d'année.

(3) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 9 avril 2002 relatif aux épreuves d'éducation physique et sportive aux baccalauréats).

(4) Lorsque le candidat a suivi cet enseignement.

« II. Série littéraire (L)

	Coefficient	Nature des épreuves	Durée
Épreuves anticipées			
1 - Français et littérature	3	Écrite	4 h
2 - Français et littérature	2	Orale	20 minutes
3 - Sciences	2	Écrite	1 h 30 minutes
Travaux personnels encadrés	2	Orale	30 minutes (*)
Épreuves terminales			
4 - Littérature	4	Écrite	2 h
5 - Histoire-géographie	4	Écrite	4 h
6 - Langue vivante 1	4	Écrite + orale	3 h et 20 minutes

7 - Langue vivante 2	4	Écrite + orale	3 h et 20 minutes
8 - Littérature étrangère en langue étrangère	1	Orale	10 minutes
9 - Philosophie	7	Écrite	4 h
10 - Éducation physique et sportive	2	CCF (1)	
11 - Épreuve de spécialité (une au choix du candidat)			
- LCA (2) : latin	4	Écrite	3 h
- ou LCA (2) : grec	4	Écrite	3 h
- ou arts plastiques	3 + 3	Écrite et pratique	3 h 30 et 30 minutes
- ou cinéma-audiovisuel	3 + 3	Écrite et orale	3 h 30 et 30 minutes
- ou histoire des arts	3 + 3	Écrite et orale	3 h 30 et 30 minutes
- ou musique	3 + 3	Écrite et orale	3 h 30 et 30 minutes
- ou théâtre	3 + 3	Écrite et orale	3 h 30 et 30 minutes
- ou danse	3 + 3	Écrite et orale	3 h 30 et 30 minutes
- ou langue vivante 1 ou 2 approfondie	4	Orale	30 minutes
- ou langue vivante 3	4	Orale	20 minutes
- ou mathématiques	4	Écrite	3 h
- ou droit et grands enjeux du monde contemporain	4	Orale	20 minutes
- ou arts du cirque (**)	3 + 3	Écrite et orale	3 h 30 et 30 minutes

Éducation physique et sportive de complément (3)	2	CCF (1)	
--	---	---------	--

(*) La durée de l'épreuve est fonction du nombre de candidats par groupe, sur la base de 10 minutes par candidat.

(**) Lorsque le candidat a suivi cet enseignement dans un établissement scolaire relevant de l'éducation nationale.

(1) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 9 avril 2002 relatif aux épreuves d'éducation physique et sportive aux baccalauréats).

(2) Langues et culture de l'antiquité.

(3) Lorsque le candidat a suivi cet enseignement.

« III. Série scientifique (S)

	Coefficient	Nature des épreuves	Durée
Épreuves anticipées			
1 - Français	2	Écrite	4 h
2 - Français	2	Orale	20 minutes
3 - Histoire-géographie	3	Écrite	4 h
Travaux personnels encadrés	2	Orale	30 minutes (*)
Épreuves terminales			
4 - Mathématiques	7 ou 7+2 (1)	Écrite	4 h
5 - Physique-chimie	6 ou 6+2 (1)	Écrite et pratique (2)	3 h 30 minutes et 1 h
6 - Sciences de la vie et de la Terre	6 ou 6+2 (1)	Écrite et pratique (2)	3 h 30 minutes et 1 h
- ou écologie, agronomie et territoires	7 ou 7+2 (1)	Écrite et pratique	3 h 30 minutes et 1 h 30 minutes
- ou sciences de l'ingénieur	6 ou 6 + 2 (1)	Écrite et orale	4 h et 20 minutes
7 - Langue vivante 1	3	Écrite et orale (3)	3 h

8 - Langue vivante 2	2	Écrite et orale (3)	2 h
9 - Philosophie	3	Écrite	4 h
10 - Éducation physique et sportive	2	CCF (4)	
11 - Épreuve de spécialité (une au choix du candidat, facultative pour les élèves ayant choisi les sciences de l'ingénieur à l'épreuve n° 6). Mathématiques - ou physique-chimie - ou sciences de la vie et de la Terre			
- ou informatique et sciences du numérique (3)	2		
- ou écologie, agronomie et territoires		Orale	30 minutes
Éducation physique et sportive de complément (5)	2	CCF (4)	

(*) La durée de l'épreuve est fonction du nombre de candidats par groupe, sur la base de 10 minutes par candidat.

(1) Lorsque le candidat a choisi la discipline comme épreuve de spécialité.

(2) La partie pratique de l'épreuve est réservée aux candidats des établissements scolaires publics et privés sous contrat.

(3) Une évaluation orale est effectuée en cours d'année.

(4) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 9 avril 2002 relatif aux épreuves d'éducation physique et sportive aux baccalauréats).

(5) Lorsque le candidat a suivi cet enseignement.

« Dans chacune des séries ES, L et S, au titre des épreuves obligatoires, les candidats choisissent une épreuve de spécialité.

« Au moment de leur inscription :

« Les candidats de la série économique et sociale et de la série littéraire font connaître leur choix pour l'épreuve n° 11 correspondant à l'épreuve de spécialité ;

« Les candidats de la série scientifique font connaître leur choix pour l'épreuve n° 6 et pour l'épreuve n° 11 correspondant à l'épreuve de spécialité. »

Article 2 - L'article 3 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé est ainsi rédigé :

« Les épreuves facultatives du baccalauréat général correspondant à des enseignements facultatifs du cycle terminal de la série concernée sont les suivantes :

« Série ES : langue vivante 3 (étrangère ou régionale), LCA : latin ou grec, arts, éducation physique et sportive, langue des signes française (LSF) ;

« Série L : langue vivante 3 (étrangère ou régionale), LCA : latin ou grec, arts, éducation physique et sportive, langue des signes française (LSF) ;